

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne, le 8 janvier 1993, d'une demande d'avis sur un avant-projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "fixant les règles d'agrément des transporteurs d'effluents d'élevage", a donné le 8 mars 1993 l'avis suivant :

Dans le préambule de l'arrêté en projet, deux dispositions sont présentées comme en constituant le fondement légal : l'article 40 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et l'article 8 du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables.

Toutefois :

1. en organisant un régime d'agrément des transporteurs d'effluents d'élevage et en imposant des conditions à respecter lors du transport de ceux-ci, l'Exécutif ne réglemente pas la fabrication, la vente, l'offre en vente ou l'utilisation de ces produits; l'arrêté en projet ne peut donc se fonder sur l'article 40 du décret du 7 octobre 1985;
2. en ce qui concerne l'article 8 du décret du 30 avril 1990, il habilite l'Exécutif à prendre "tous les arrêtés nécessaires pour protéger les eaux potabilisables contre la pollution"; la légalité de l'arrêté en projet ne pourrait donc être admise que si sa nécessité était justifiée au regard de la protection des eaux potabilisables contre la pollution; à cet égard, la note au Gouvernement wallon, jointe au projet d'arrêté, précise :

"Si, en Wallonie, les terres agricoles sont suffisantes pour accueillir les effluents générés par l'élevage pratiqué, il n'en va pas de même dans certains pays en régions voisines. Compte tenu de leur situation, ces régions ont adopté des règlements d'épandage qui conduisent leurs éleveurs à chercher des débouchés pour leurs effluents en Wallonie.

.../...

Par ailleurs, les règles communautaires ne nous permettent pas d'interdire l'importation de ces produits.

C'est pourquoi il vous est proposé de réglementer le transport de ces effluents de sorte que l'administration puisse exercer un contrôle sur leur utilisation".

En cela, cette note prend en compte l'avis donné par la commission des eaux, lequel contient le passage suivant :

"La Commission estime que la réglementation du transport des effluents d'élevage est un des éléments primordiaux de cette problématique de la protection des sols, puisqu'elle doit permettre de limiter certains flux d'effluents d'élevage provenant de pays ou de régions voisines, et d'en contrôler la destination et l'utilisation. Un outil de ce contrôle pourrait être constitué par l'inventaire de terrains soumis à l'épandage et concernés par la taxe établie par le décret du 30 avril 1990. La perception de cette taxe implique en effet le développement de la connaissance du cadastre de ces terrains".

Toutefois, l'organisation d'un régime d'agrément des transporteurs d'effluents d'élevage, essentiellement destiné à assurer le contrôle des véhicules utilisés par les transporteurs, non seulement n'est pas nécessaire à la vérification de la destination et de l'utilisation des effluents d'élevage (1), mais ne l'est pas davantage pour

(1) Certes, les règles prévues aux articles 9 et 10 du texte en projet sont davantage en rapport avec les nécessités du contrôle de la destination et de l'utilisation des effluents d'élevage. Mais elles ne s'imposeraient qu'aux transporteurs agréés, de sorte que leur légalité ne peut être dissociée de celle des dispositions qui tentent à organiser le régime d'agrément.

assurer la protection des eaux potabilisables contre la pollution; en tout cas, sur ce dernier point, aucun motif dûment avéré n'est invoqué pour justifier que le système d'agrément en projet puisse se fonder sur l'article 8 dudit décret du 30 avril 1990.

Il suit de ce qui précède que, dans l'état actuel des textes décrets, l'arrêté en projet est dépourvu de base légale.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.